



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de l'État-Civil et des Étrangers

**Arrêté préfectoral n° PREF/DRLP/BECE 2017/02/21 pris en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2017 portant application du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016 – 1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2017 portant application du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

**ARRÊTE :**

**Article 1**

A compter du 2 mars 2017 dans le département d'Eure-et-Loir, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Anet
- Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
- Bonneval
- Brezolles
- Chartres
- Châteaudun
- Châteauneuf-en-Thymerais
- Cloyes-les-Trois-Rivières
- Courville sur Eure
- Dreux
- Illiers-Combray

- La Loupe
- Lucé
- Maintenon
- Nogent-le-Roi
- Nogent-le-Rotrou
- Vernouillet
- Les Villages Vovéens

## Article 2

A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

## Article 3

La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

## Article 4

La secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, les sous-préfets des arrondissements de Châteaudun, de Dreux et de Nogent-le-Rotrou, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le 21 FEV. 2017

Le Préfet,



Nicolas QUILLET

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de recours de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet d'Eure-et-Loir ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.*